

quelques unes d'elles, en paieront les frais, d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829, inséré au Journal officiel de cette année, n. 83.

Les foyers excédant le nombre douze dans chaque maison ou bâtiment sont soumis à l'impôt comme les douze premiers.

5. La redevance proportionnelle sur les mines est fixée, pour 1832, à deux et demi pour cent du produit net.

6. Il sera payé sur les vins étrangers importés soit par mer, soit par terre un droit de 1 fl. 60 cents par baril en cercles, et 6 florins 50 cents par baril en bouteilles.

La prohibition par terre des eaux-de-vie et des vinaigres étrangers est abolie et remplacée par un droit égal au droit payé sur ces liquides à leur entrée par mer.

7. L'accise sur la récolte de vin indigène demeure abrogée pour l'exercice 1832; mais la fabrication des eaux-de-vie de raisin sera soumise à l'impôt établi sur la distillation.

8. Les rétributions du poinçonnage des poids et mesures seront perçues conformément aux arrêtés des 18 décembre 1819 (Journal officiel, n° 58), 20 décembre 1821 (Journal officiel, n° 24) 21 décembre 1822 (Journal officiel, n° 54), 11 février 1833 (Journal officiel, n° 2), 27 octobre 1827 (Journal officiel, n° 46), et 22 mars 1829 (Journal officiel, n. 5).

9. Les rétributions pour les extraits à délivrer du livre de la dette publique seront perçues conformément à l'arrêté du 22 décembre 1814 (Journal officiel, n° 21). La rétribution du visa des procurations et de leur révocation est fixée à trente cents.

10. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1832.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

29 DÉCEMBRE 1831. — n. 361. — *Loi concernant la mise en activité du 1<sup>er</sup> ban de la garde civique*. — (Bull. offic., n. CXXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à prolonger le service du 1<sup>er</sup> ban de la garde civique

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur, le 13 décembre. Rapport par M. Dumortier, le 22. Discussion et adoption par 61 votans contre un, le 28 (Monit. des 15, 24 et 30). Envoi au Sénat, le 28 décembre. Rapport de

mobilisée, jusqu'à la conclusion de la paix avec la Hollande.

2. La mise en activité d'une partie de la garde civique aura lieu, dans chaque province, proportionnellement au nombre des gardes de tout le royaume, sans cependant fractionner les compagnies.

3. Un tirage au sort, fait publiquement par le gouverneur de la province, en présence de la députation des États et les chefs de bataillon présens ou dûment convoqués, aura lieu dans chaque province, pour déterminer l'ordre dans lequel les divers bataillons de la garde civique pourront être successivement mis en activité.

4. Lorsqu'une partie seulement d'un bataillon sera appelée pour compléter le nombre de compagnies demandé par le Gouvernement, un tirage au sort, effectué de la manière prescrite par l'article précédent, indiquera la compagnie ou les compagnies qui seront mises en activité.

5. Les bataillons ou les compagnies qui, dans ces tirages, auront obtenu les numéros les moins élevés, seront appelés les premiers.

6. La déclaration de changement de domicile, aux termes des articles 1 et 10 du décret du 22 juin 1831, ne dispensera pas les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes de servir activement dans les compagnies auxquels ils appartiennent au moment du tirage.

7. Dans les circonstances majeures et urgentes, le Gouvernement est autorisé à s'écarter, pour la mise en activité de la garde civique, de la proportion du nombre des gardes entre les provinces et de l'ordre du tirage au sort dans chaque province.

8. Les dispositions contenues dans les art. 2, 3, 4, 5 et 7 ne sont pas applicables aux portions de la garde civique qui se trouveront en activité de service au moment de la promulgation de la présente loi.

Néanmoins si le Gouvernement juge nécessaire d'augmenter le nombre des gardes actuellement en activité, il se conformera aux articles 2, 3, 4, 5 et 7, et il établira entre les provinces et parties de province la proportion fixée dans l'art. 2.

9. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

M. de Loe. Discussion et adoption unanime, le 29 (Monit. des 30 et 31).

Voy. l'arrêté du 22 février 1832, n° 129, et ceux des 18 février 1832, 29 mars 1832, n° 212, et 1<sup>er</sup> décembre 1833, n° 1473.